

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 22/11/2022

ACTE EXECUTOIRE

MONSIEUR GUILLAUME LECOCQ
PRESIDENT DU COMITE QUARTIER
LAKANAL STRASBOURG PREBENDES
134 RUE LAKANAL
37000 TOURS

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

FEERIE DE NOEL

PLACE DE STRASBOURG

EDITION 2022

N° TOVO_2022_3290

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion de **la fête de quartier « Féerie de Noël »** organisée par **le Comité de quartier Lakanal – Strasbourg – Prébendes**, Monsieur Lecocq Guillaume – 134 rue Lakanal – 37000 Tours, **le samedi 10 décembre 2022** les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1

La **circulation** et le **stationnement** (considéré comme gênant avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route) de tout véhicule seront **interdits, le samedi 10 décembre 2022 entre 12h00 et 20h00** sur la place définie ci-dessous :

- **Place de Strasbourg** : place du marché.

Seuls les véhicules affichant le présent arrêté et liés à la manifestation pourront y stationner et y circuler.

ARTICLE 2

La signalisation de police correspondante sera mise en place par les services de la Ville de Tours.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

ARTICLE 3

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation

ARTICLE 4

L'accès des véhicules du Service Départemental de Secours et d'Incendie (S.D.I.S) devra être assuré pendant toute la manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 22 novembre 2022
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE